

## FICHE 8 – LES DEROGATIONS MACHINES DANGEREUSES

La Note de service du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt DGER/SDPFE/2014-546 du 07 juillet 2014 relative aux stages en entreprise des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles intègre les conditions de mise en œuvre de la réforme de la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs, à l'égard des jeunes de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

### 1 – Les jeunes concernés

Sont concernés tous les jeunes -apprentis, élèves, stagiaires de la formation professionnelle continue-préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, même s'ils travaillent sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur.

### 2 – Qui doit demander l'autorisation ?

Le chef d'entreprise ou le chef d'exploitation doit présenter une demande pour les activités dans le cadre de son entreprise.

Un modèle de demande de dérogation figure sur le site de la DIRECCTE :

<http://www.bretagne.direccte.gouv.fr/Travaux-interdits-et-reglementes,13080>

### 3– Les conditions préalables à remplir par le chef d'entreprise

#### **Le Document unique d'évaluation des risques (DUER)**

Prévu par les articles L4121-3 et R4121-1 du code du travail, le DUER s'impose, depuis le 5 novembre 2002, à tout établissement occupant (même ponctuellement) un salarié ou un stagiaire. Il comporte l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement (locaux, installations, chantiers...). En application de l'article L4121-3, il induit des mesures de prévention et en particulier des méthodes de travail permettant de garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

#### **La formation à la sécurité**

Les risques repérés dans le DUER, les méthodes de travail adaptées pour y remédier et l'ensemble des consignes à respecter pour la sécurité constituent le socle de l'information et de la formation à la sécurité qui doivent être dispensées par le chef d'entreprise en application des articles L4141-1 à 3 du code du travail.

La conduite des engins de manutention et équipements de levage nécessite, quant à elle, une autorisation de conduite délivrée après une formation spécifique (se reporter à l'annexe 3).

#### **L'encadrement du jeune**

Pour les entreprises et exploitations il peut s'agir du chef d'entreprise ou d'un de ses salariés, ayant la compétence et l'autorité requise.

Dans la demande de dérogation, seule figure la fonction ou la qualité de cette personne.

## 4 - La procédure de dérogation machines dangereuses

Le chef d'entreprise adresse à l'inspecteur du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen conférant date certaine), une demande d'autorisation de déroger, qui précise :

- Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- Les travaux mentionnés nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels la dérogation est demandée ;
- Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées ; La demande précise les lieux où seront réalisés les travaux et utilisés les matériels (locaux et ateliers de l'établissement, installations de l'exploitation ou de l'entreprise). Si les travaux et l'utilisation du matériel peuvent avoir lieu sur des chantiers extérieurs, la demande doit le mentionner. L'inspecteur du travail peut à tout moment demander la liste des chantiers en cours pour y exercer un contrôle.
- Les équipements de travail nécessaires à la formation professionnelle et précisément identifiés ;
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Ces données sont actualisées en cas de modification, dans un délai de huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen conférant date certaine).

L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le silence gardé par l'inspecteur pendant un délai de deux mois vaut autorisation.

Elle est valable pendant une durée de 3 ans.

Attention ! Elle est révoquée à tout moment si les conditions qui ont permis de l'accorder ne sont plus remplies.

Le renouvellement de la demande d'autorisation de déroger doit être adressé à l'inspecteur du travail 3 mois avant la date d'expiration de la précédente décision, délivrée pour la durée de 3 ans.

Le chef d'entreprise doit communiquer à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant



Le chef d'entreprise doit communiquer à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine, dans les huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause :

- Prénoms, nom et date de naissance du ou des jeunes,
- Formation professionnelle suivie,
- Avis médical d'aptitude à procéder aux travaux (Cet avis doit être renouvelé chaque année) :
  - Avis du médecin du travail pour les apprentis,
  - Avis du médecin chargé de la surveillance des élèves pour les jeunes en enseignement technologique,
- Attestation que l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L4141-1 à L4141-3 du code du travail aura été dispensée aux jeunes, avant toute mise en situation,
- Prénoms, nom, qualité et fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux.

En cas de modification, ces éléments d'information sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

DIRECCTE Bretagne – Version 2 (Octobre 2014) - Les informations contenues dans ce document sont à jour au 15 octobre 2014. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une publication sur le site de la DIRECCTE Bretagne.

## Liste des travaux interdits en toute circonstance

### Aucune dérogation ne sera accordée

- Conduite des quadricycles à moteur (quads agricoles) D4153-26 du code du travail
- Travaux avec tracteurs agricoles ou forestiers non munis de structures de protection en cas de renversement (SPCR) (D4153-26 du code du travail)
- Travaux avec tracteurs agricoles munis de structures de protection en cas de renversement mais non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (D4153-26 du code du travail)
- Travaux exposant à des agents biologiques du groupe 3 ou 4 (D4153-19 du code du travail)  
Exemples :
  - Travaux au contact d'animaux (bovins, caprins ou ovins) atteints de fièvre Q,
  - Travaux au contact d'oiseaux atteints d'ornithose.
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des seuils fixés par l'article R4443-2 du code du travail : pour 8 heures par jour (D4153-20 du code du travail):
  - 2,5 m/s<sup>2</sup> (bras et mains)
  - 0,5 m/s<sup>2</sup> (ensemble du corps)
- Par exemple, il convient de limiter les temps d'utilisation des tronçonneuses (formations forestières uniquement), des débroussailluses... en fonction des indications portées sur la notice d'instruction de la machine.  
Pour les automotrices agricoles, une plaquette d'information est disponible sur le site : [http://referencessante-securite.msa.fr/front/id/SST/S\\_Des-outils--sante-et-securite/S\\_RISQUES/S\\_Articulations-et-dos](http://referencessante-securite.msa.fr/front/id/SST/S_Des-outils--sante-et-securite/S_RISQUES/S_Articulations-et-dos)
- Travaux d'élagage et tous travaux portant sur les arbres et toutes essences ligneuses ou semi-ligneuses (haies, arbustes) exposant les jeunes à un risque de hauteur, y compris travaux avec nacelle élévatrice de personnel (D4153-32 du code du travail)
- Autres travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (D4153-31 du code du travail)
- Travaux de terrassement (fouilles en tranchées) et de démolition (de murs et charpentes) exposant à un risque d'effondrement ou d'ensevelissement (cf. les articles R4534-21 et suivants du code du travail) (D4153-25 du code du travail)
- Travaux impliquant la manipulation ou l'intervention sur produits amiantés (découpage, sciage, perçage, ponçage) (D4153-18 du code du travail)
- Travaux sans surveillance dans des locaux ou emplacements présentant des risques de contact avec des pièces nues sous tension, sauf installations à très basse tension de sécurité, opérations sur des installations électriques exécutées sous tension (D4153-24 du code du travail).



- Travaux de maintenance ou intervention dans les puits et fosses à lisier (D4153-34 du code du travail)

DIRECCTE Bretagne – Version 2 (Octobre 2014) - Les informations contenues dans ce document sont à jour au 15 octobre 2014. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une publication sur le site de la DIRECCTE Bretagne. Avant d'utiliser ce document, merci de vérifier que vous disposez de la dernière version publiée.

Sources bases – CNFPT ou sites des organismes cités – NOV 2015